

Compte rendu de la séance du lundi 04 novembre 2019

Secrétaire(s) de la séance:

Isabelle BEJANIN

Ordre du jour:

- Épandage des cendres sous- foyer de la chaufferie Biomasse de la société DALKIA de Saint-Pierre-des-Corps
- Acquisition de la parcelle n°YI 1 de Monsieur Alain Foulon
- Dons des parcelles YI61, D1753, D1752, D1755 à la commune
- Limitation de la vitesse à 50km/h à la Rochette
- Demande de révision du loyer du presbytère
- Demande de subvention pour des séjours linguistiques d'élèves au Collège Georges Besse en avril 2020
- Autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux des agents communaux
- Modification de la régie Recettes diverses (entrées du jardin du presbytère, promenades florales, enveloppes, cartes postales)
- Vente des journaux de la Nouvelle République à l'agence postale
- Vente des journaux de la Renaissance Lochoise à l'agence postale
- Tarifs des copies et impressions du photocopieur
- Impression du bulletin municipal
- Organisation de la brocante du 27 septembre 2020

Questions diverses :

- Révision du Plan Local d'Urbanisme pour l'aménagement du terrain d'accueil des gens du voyage
- Subventions FDSR et DETR 2020
- Mise en place d'un point d'écoute pour les familles
- Epicerie Vrac

Délibérations du conseil:

EPANDAGE DE CENDRES SOUS-FOYER DE LA CHAUFFERIE BIOMASSE DE LA SOCIETE DALKIA DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS (DE 2019 063)

Monsieur le Maire donne lecture aux élus du courrier reçu de la Préfecture à propos de l'épandage des cendres sous- foyer de la chaufferie Biomasse de la société Dalkia de Saint-Pierre-des-Corps qui a été construite en 2013.

L'exploitant de l'installation de combustion, dont l'approvisionnement est exclusivement réalisé à partir de plaquettes forestières/paysagères et de bois de recyclage non traité, envisage de procéder à la valorisation en agriculture de l'intégralité des cendres sous-foyers produites, dont le taux de matière sèches est en moyenne de 84%.

Le courrier est accompagné d'un dossier de 681 pages. La Préfecture indique que le dossier qui lui a été transmis est complet et régulier. Cependant afin de déterminer le caractère substantiel ou non de cette modification, le Conseil Municipal doit donner son avis sur ce dossier dans un délai d'un mois (à compter du 08 octobre, bien que reçu en mairie le 14 octobre).

Monsieur le Maire précise qu'une modification est substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et,*

d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Monsieur le Maire indique qu'un seul agriculteur est concerné sur la commune sur les 15 exploitants agricoles des 20 communes concernées. Il ajoute que la dose d'épandage préconisée pour les cendres sous-foyer est de 5 t/ha, avec un délai de retour moyen sur une même parcelle de 4 ans.

Les cendres ne sont pas épandues à moins de 50 mètres des habitations occupées par des tiers et à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau. Le produit épandu est enfoui sous 48 heures. Les parcelles retenues sont implantées en grandes cultures (blé, colza, orge...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

NE RECONNAIT PAS de caractère substantiel à la modification du plan d'épandage des cendres sous-foyer de la chaufferie Biomasse de la société Dalkia de Saint-Pierre-des-Corps,
DIT que le délai de moins d'un mois pour donner son avis sur le sujet est trop court compte tenu du dossier de 681 pages fourni,
DIT que cet avis est donné en amont de la phase de consultation du public.

ACQUISITION DE LA PARCELLE N° YI 1 DE MONSIEUR ALAIN FOULON (DE 2019 064)

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la vente de la parcelle n° YI 1 de 11a 10ca de Monsieur Alain FOULON située à la Grande Prairie.

Il est demandé aux élus de se prononcer sur l'intérêt de la Commune d'acquérir ce terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RECONNAIT l'intérêt pour la Commune d'acheter cette parcelle n°YI 1 de 11a 10ca de Monsieur Alain FOULON située à la Grande Prairie liée au projet de la prairie humide,
DEMANDE au maire d'engager les contacts et négociations auprès du propriétaire et du notaire en lui proposant un prix de 500 euros pour cette parcelle,
AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

DONS DES PARCELLES D1752, D1753, D1755, YI61 A LA COMMUNE (DE 2019 065)

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la décision de Madame Paulette Moreau et Monsieur Pierre Moreau de donner à la commune leurs parcelles n° D1752, D1753, D1755 situées aux Pentes et n° YI61 située aux Replats dont ils sont usufruitiers.

Il est demandé aux élus de se prononcer sur l'intérêt de la Commune d'accepter ou non ce don.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le don à la commune de Madame Paulette Moreau et Monsieur Pierre Moreau de leurs parcelles n° D1752, D1753, D1755 situées aux Pentes et n° YI61 située aux Replats dont ils sont usufruitier,
AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

DEMANDE DE REVISION DU LOYER DU PRESBYTERE (DE 2019 067)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le locataire du presbytère de Chédigny réclame une révision du loyer de 1000 euros HT à un degré inférieur compte tenu de la chute de la fréquentation du jardin du presbytère depuis la mi-septembre.

Il donne lecture des courriers échangés entre le locataire et la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE de réviser à un degré inférieur le loyer du presbytère de Chédigny,

DIT que d'un montant de 1 000 euros HT comprend le loyer pour le lieu de travail et la résidence.

LIMITATION DE LA VITESSE A 50KM/H A LA ROCHETTE (DE 2019 066)

Monsieur le Maire évoque la circulation à grande vitesse des automobilistes sur la portion de route au niveau de la Rochette entre la sortie du bourg et l'Augerie.

Il propose à l'assemblée de limiter la vitesse à 50 km/h sur cette portion de route.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à limiter la vitesse à 50 km/h sur la portion de route au niveau de la Rochette entre la sortie du bourg et l'Augerie.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

DIT que deux panneaux de limitation de vitesse seront implantés de chaque côté de la chaussée ainsi que deux panneaux de fin de limitation de vitesse.

SUBVENTION POUR UN SEJOUR LINGUISTIQUE EN AVRIL 2020 (DE 2019 068)

Monsieur le Maire informe les élus que le collègue Georges Besse a sollicité la commune pour accorder une aide financière aux familles d'élèves qui participeront à un séjour linguistique en Italie du 5 au 10 avril 2020.

Le coût du séjour est fixé à 383 euros par élève.

Les élèves chédignois concernés sont :

LARRIBE Elliot

DUGUE Honorine

LARRIBE Alix

Le Maire s'abstient de voter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le versement d'une aide financière d'un montant de 80 euros par élève participant au séjour linguistique en Italie du 5 au 10 avril 2020.

DIT que ce versement sera effectué sur le compte bancaire du Collège Georges Besse.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX DES AGENTS COMMUNAUX (DE 2019 069)

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre et Loire du 11 octobre 2019

Le Maire demande à l'assemblée d'approuver les autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux accordées aux agents conformément au tableau ci-dessous :

Motif	Nombre de jours
Naissance / adoption d'un enfant	3 jours
Mariage / PACS de l'agent	4 jours
Mariage d'un enfant	1 jour
Décès du conjoint	3 jours
Décès d'un enfant	3 jours
Décès d'un parent/ beaux-parents	3 jours
Décès de grands-parents	1 jour
Décès de frère et sœur	3 jours
Décès de petits-enfants	3 jours

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux accordées aux agents conformément au tableau ci-dessus.

ANNULE ET REMPLACE 2019 058 : OUVERTURE D'UNE REGIE DE RECETTES DIVERSES (DE 2019 070)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal 2017_020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/10/2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la mairie de Chédigny

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 4-5, place de la Mairie 37310 Chédigny

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du **1er janvier au 31 décembre** de chaque année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : les entrées du Jardin du Presbytère ;

- 2° : les promenades florales ;
- 3° : les cartes postales ;
- 4° : les enveloppes ;
- 5° : presse ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques ;
- 3° : virements bancaires sur le compte de la Trésorerie de Loches ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- 1° : un ticket d'entrée pour le Jardin du Presbytère ;
- 2° : une quittance pour les promenades florales ;
- 3° : une carte postale ;
- 4° : une enveloppe ;
- 5° : un journal ;

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

VENTE DES JOURNAUX DE LA NOUVELLE REPUBLIQUE (DE 2019 071)

Monsieur le Maire annonce aux élus que la Nouvelle République a sollicité la commune pour assurer la vente de son journal quotidien dans les locaux de l'agence postale communale.

La commune assurera l'encaissement des ventes avec la régie recettes diverses et réglera à la Nouvelle République le nombre de journaux vendus sur lesquels une remise de 14% sera appliquée.

Le tarif de vente par journal est le suivant :

- du lundi au vendredi : 1.10 euros
- le samedi : 1.40 euros
- le dimanche : 1.10 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les tarifs de vente du journal la Nouvelle République comme ci-dessus,

DIT que la commune assurera l'encaissement des ventes avec la régie recettes diverses et réglera à la Nouvelle République le nombre de journaux vendus sur lesquels une remise de 14% sera appliquée,

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

VENTE DES JOURNAUX DE LA RENAISSANCE LOCHOISE (DE 2019 072)

Monsieur le Maire annonce aux élus que la Renaissance Lochoise a sollicité la commune pour assurer la vente de son journal hebdomadaire dans les locaux de l'agence postale communale.

La commune assurera l'encaissement des ventes avec la régie recettes diverses et réglera à la Renaissance Lochoise le nombre de journaux vendus sur lesquels une remise de 20% sera appliquée.

Le tarif de vente par journal est le suivant : 1.30 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le tarif de vente du journal la Renaissance Lochoise comme ci-dessus,

DIT que la commune assurera l'encaissement des ventes avec la régie recettes diverses et réglera à la Renaissance Lochoise le nombre de journaux vendus sur lesquels une remise de 20% sera appliquée,

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

TARIFS DES COPIES (DE 2019 073)

Monsieur le Maire indique que les associations et les élus peuvent effectuer des copies avec leur compte personnel créés sur le photocopieur de la mairie. Il est donc nécessaire de fixer le prix des copies à appliquer en tenant compte du coût de l'encre et du papier.

Le fournisseur Toshiba facture les copies A4 en noir et blanc 0.0048 € TTC et celles en couleur 0.042 € TTC.

Le coût d'une feuille A4 est de 0.014 € TTC et celui d'une feuille A3 de 0.026 € TTC.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants pour le photocopieur de la mairie :

Photocopies A4 noir et blanc : 0.02 € la copie

Photocopies A3 noir et blanc : 0.03 € la copie

Photocopies A4 couleur : 0.06 € la copie

Photocopies A3 couleur : 0.07 € la copie

Copie noir et blanc (sans la fourniture du papier) : 0.0048 € la copie

Copie couleur (sans la fourniture du papier) : 0.042 € la copie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les tarifs des copies tels que ci-dessus,

DIT qu'une facture annuelle sera adressée à chaque association ou élus ayant utilisé le photocopieur.

IMPRESSION DU BULLETIN MUNICIPAL (DE 2019 074)

Monsieur le Maire demande aux élus de choisir le fournisseur qui sera chargé de la mise en page et de l'impression du bulletin municipal.

Des devis ont été demandé aux imprimeurs Imagidée et la Renaissance Lochoise basés à Loches.

Pour une impression identique aux années précédentes sur un papier de 250 grammes pour les pages de couverture et 115 grammes pour les pages intérieures, le coût est de 1700.22 euros pour Imagidée contre 1885.80 euros pour la Renaissance Lochoise.

Pour une impression avec un papier de 200 grammes pour les pages de couverture et 115 grammes pour les pages intérieures, le coût est de 1678.82 euros pour Imagidée contre 1387.38 euros pour la

Renaissance Lochoise qui offre en plus 200 cartes de voeux 105 x 210 mm ou 250 enveloppes sans fenêtres 110 x 220 mm.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHOISIT La Renaissance Lochoise pour imprimer le bulletin municipal pour un coût d'impression de 1387.38 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.